

fo - circulaire sociale

n° 61 - Mai 2020

Sommaire

- ▶ **Déclaration préalable**
pages 1 à 2
- ▶ **Compte-rendu du CHSCTM du 7 mai 2020**
pages 3 à 6
- ▶ **Annexe 1 : A propos des autorisations d'absence et du travail à distance**
pages 7 à 9
- ▶ **Annexe 2 : Qui a la compétence pour fermer une école ?**
pages 9 et 10

Compte-rendu du CHCTM du 7 mai 2020

□ Déclaration préalable de la FNEC FP-FO

Monsieur le Ministre,

En guise de déclaration, la FNEC FP-FO va vous faire lecture d'une motion adoptée par 45 directeurs d'écoles de la région lyonnaise.

Ce texte n'est pas unique, il reflète parfaitement ce qui se passe dans tout le pays et l'état d'esprit dans lesquels se trouvent nos collègues dans les écoles, mais aussi les collègues et les services.

« Nous directeurs, constatons que les conditions de la réouverture des écoles sont irréalistes, inapplicables et parfois dangereuses.

Ce n'est pas d'un sursis dont nous avons besoin mais de réelles garanties sanitaires.

Les moyens de protection nécessaires ne sont en effet pas réunis. Aucun dépistage systématique n'est prévu pour les personnels et les élèves, aucun masque FFP2 n'est envisagé pour les collègues. Pire, dans la dernière version du protocole, les masques ne seraient plus obligatoires.

Par ailleurs, comment faire respecter les gestes barrières, la distanciation sociale ? Comment organiser l'ouverture des écoles et l'accueil des parents ? Comment les AESH pourraient-ils dans ces conditions accompagner les élèves à besoin particulier ?

Comment organiser l'accueil des élèves ? Que feront les collègues qui devront rester chez eux ? Comment organiser le service en distanciel et en présentiel ?

Ce qui devrait se mettre en place ne serait pas l'école, ce serait de la garderie.

Par ailleurs, le ministre sous-traite la réouverture des écoles aux municipalités qui mettent en place leurs propres dispositifs.

Dans cadre, alors que nous ne sommes pas chefs d'établissement, on voudrait nous confier la responsabilité de l'élaboration de schémas locaux de réouverture des écoles, en nous demandant d'appliquer un protocole inapplicable, le tout sans aucun contrôle d'un organisme de sécurité indépendant !

Ce n'est pas aux directeurs, ni aux équipes d'organiser le retour des élèves à l'école alors que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Nous ne voulons pas endosser cette responsabilité !

Nous demandons donc :

- Que les écoles ne rouvrent que lorsque les conditions de sécurité seront réunies (dépistage systématique et masques FFP2 notamment)*
- Que le cadre national de l'école publique soit préservé et non pas transféré aux Communes*
- Que l'école reste l'école et qu'elle ne soit pas transformée en garderie.*

Nous invitons les collègues à rédiger des courriers de conseil des maîtres à l'attention des maires des IEN, pour signifier leur refus de la réouverture des écoles tant que les conditions ne sont pas réunies.»

Le Président de la république a déclaré hier mardi 5 mai 2020 : «*On ne vous mettra jamais en danger*». La FNEC FP-FO répond avec les personnels que les conditions d'ouverture telles que prévues dans le protocole national sont irréalisables, qu'elles nous mettent tous et toutes en danger, personnels comme élèves.

En présentant les objectifs de la réouverture des écoles, vous avez déclaré Monsieur le ministre : «*Nous sommes en train d'inventer un nouveau système.*» Une école qui accueille les élèves, mais pas tous, une école où les personnels ne feraient plus que de la garderie, une école où ce sont les maires qui décideraient ou non de la réouverture, des horaires, du choix des activités et des enfants à accueillir..

Parents et enseignants ont raison de refuser les conditions de cette reprise qu'on veut leur imposer et de défendre une école qui dispense un savoir plutôt qu'un gardiennage.

Pour la FNEC FP-FO, les écoles, les établissements et les services doivent rouvrir au plus vite. Elle sera aux côtés des personnels qui décideront d'agir par tous les moyens pour que les conditions de l'ouverture des classes soient immédiatement réunies, à commencer par la mise en place de tests généralisés aux élèves et aux personnels, la distribution de masques conformes à la législation du travail.

La FNEC FP-FO ne demande pas ici un sursis mais des garanties sanitaires pour les personnels et les élèves.

Enfin, nous constatons que pour vous, il n'y a pas de trêve, ni pour les suppressions de postes, ni pour la remise en cause des droits des agents (congrés en particuliers), ni pour la remise en cause du statut. Cet épisode de crise sanitaire est pour vous, le prétexte à poursuivre le chantier initié dans la loi dite de « l'école de la confiance » de territorialisation de l'école de la République en la plaçant sous la coupe des collectivités et de création d'un statut de chefs d'établissement pour les directeurs d'école ce dont les personnels ne veulent pas.

En réponse à cette déclaration le DGRH a indiqué :

- **Ouverture très progressive des écoles**
- **“On n'ouvrira pas si on n'est pas capable de respecter le protocole”**

Il sera demandé de réunir les CA (conseils d'administration) et les CE (conseils d'école) pour présenter les plans de reprises0

☐ Masques

- Les livraisons de masques seront faites d'ici le week end partout. Il s'agira de masques chirurgicaux puis dans les EPLE de masques lavables à partir de la semaine prochaine
- A la Centrale et les services rectoraux, il s'agira de masques lavables.

Selon un technicien du ministère, la doctrine a évolué pour tenir compte des remontées sur la difficulté que représente le fait de porter le masque en permanence. Laisser la liberté aux enseignants d'enlever leur masque lorsqu'ils respectent la distanciation. Les fiches thématiques précisent les cas.

Ces recommandations font appel au bon sens. Un kit d'information est prêt pour expliquer les bonnes pratiques (plusieurs affichages et des vidéos, des diaporamas sont prêts à destination des personnels et des parents).



Commentaire FO : Voilà les masques qui ont été livrés dans les écoles d'un département. Ils portent la mention : «ne protège pas des contaminations virales ou infectieuses.»

Si c'est le cas dans votre département, nous vous invitons à saisir immédiatement le syndicat et les représentants FO au CHSCT. Une observation pourrait être notée dans le RSST (Registre Santé Sécurité au Travail) et/ou dans le RDGI (Registre Danger Grave et Imminent). Accompagné du syndicat et de ses représentants, les recteurs et DASEN en seraient informés conformément à la procédure d'alerte déjà envoyée.

La FSU a présenté l'avis suivant que nous n'avons pas voté

Avis FSU

Selon le protocole sanitaire publié par le ministère, « Le port du masque «grand public» est obligatoire dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation risque de ne pas être respecté.» Cette formulation est en retrait par rapport au projet qui a été présenté en groupe de travail le 30 avril. En effet, dans les écoles et les établissements, tant en situation d'enseignement dans les classes que dans les espaces de déplacement, le risque de non-respect des règles de distanciation est la norme. La formulation du ministère tend à faire croire l'inverse.

En conséquence, le CHSCTMEN demande que le ministère diffuse des recommandations plus précises sur les points suivants :

- la nécessité de porter un masque,
- les exceptions à son usage uniquement lorsque les conditions sanitaires de distanciation sont strictement respectées,
- des instructions sanitaires strictes relatives au port non continu du masque et la mise à disposition pour les personnels d'un nombre plus important de masques, ceux-ci devant être obligatoirement jetés- pour les équipements jetables – ou lavés – pour les équipements réutilisables – à chaque dépose.

Vote

Pour : FSU, UNSA – NPPV : FO

Explication de vote : FO ne vote pas pour cet avis car

- Nous voulons souligner le caractère infaisable du protocole.
- Les EPI ne sont pas les masques qui vont être fournis dans les écoles (donc ni lavables, ni jetables mais masques FFP2). Le masque chirurgical ne permet pas de protéger la personne qui le porte mais la personne en face.

☐ Garde d'enfants (cf annexe 1)

Les ASA sont accordées à tous les personnels jusqu'au 31 mai. ASA pour enfants de moins de 16 ans, pas de justificatifs.

Tous les personnels sont en ASA. Les enseignants pourraient être placés en télétravail.

Ces ASA s'adressent aux personnels qui ne peuvent faire garder leurs enfants et à ceux qui ne veulent pas mettre leurs enfants à l'école.

Une réflexion est menée sur la reconduction de ce dispositif en juin.

Commentaire FO : Il est contradictoire d'être placé en ASA et de pouvoir télétravailler. Visiblement pour le mois de juin la réflexion est déjà largement menée puisque plusieurs académies ou services annoncent déjà la fin du dispositif.

☐ Personnels à risques (cf annexe 1)

Les personnels à risques ou accompagnants des personnels à risques ne se rendent pas dans les écoles, établissements et services. Ils produisent une attestation (à télécharger sur Ameli.fr) et un certificat médical.

Un avis a été adopté afin qu'il soit précisé que le secret médical garantit que le certificat médical ne fasse pas mention de la pathologie de l'agent. Ce certificat médical peut être établi par le médecin traitant de la personne à risque.

Les personnels qui vivent sous le toit d'une personne malade sont placés en quatorzaine.

Avis adopté à l'unanimité

Personnels vulnérables

Les personnels vulnérables ou vivant avec une personne vulnérable doivent pouvoir bénéficier d'ASA ou poursuivre leur activité à distance dans des conditions respectant strictement le secret médical.

Le CHSCTMEN demande que le ministère définisse une procédure qui ne laisse pas de place à des interprétations locales en défaveur des personnels.

☐ Personnels AESH

La FNEC FP-FO a demandé quelles dispositions étaient prévues pour les AESH.

Le DGRH a renvoyé à des protocoles élaborés dans les académies.

Remarque : pourquoi les AESH n'auraient le droit qu'à un cadrage local ? C'est une aggravation du traitement que l'EN réserve aux AESH qui sont livrés à l'appréciation du chef de service, de la circonscription, du chef d'établissement, du coordonnateur du PIAL...

Sur les gestes barrières, un « technicien » du ministère nous a expliqué que la seule solution était le port d'un masque par l'AESH et par l'élève.

Commentaire FO : ce technicien n'a sans doute jamais vu un enfant à besoins particuliers.

Vote : La FNEC FP-FO a voté l'avis suivant présenté par l'UNSA

Le CHSCT MEN demande au Président de définir d'urgence un protocole sanitaire spécifique aux AESH, avant la réouverture des écoles-établissements, pour définir les conditions d'une reprise en toute sécurité tout en prenant en compte la spécificité de leurs missions.

❑ Responsabilité pénale

Le représentant du ministre a voulu rassurer en assurant que sauf manquement grave et délibéré, la responsabilité pénale des personnels ne peut pas être engagée.

Il a rajouté qu'il serait de toute manière difficile à prouver pour les familles que l'infection au COVID aurait été faite à l'école.

❑ Travail en distanciel et en présentiel

La FNEC FP-FO a fait valoir que les enseignants ne pouvaient pas mener une double journée de travail et accueillir les élèves pour les faire travailler et dispenser un enseignement à distance pour les autres. Le représentant du ministre a répondu que c'était les personnels en distanciel qui assureraient le télétravail mais a renvoyé cette question prétextant l'absence de la DGESCO à la réunion du CHSCTM. «*On fait d'abord revenir un nombre minimum de personnels puis en fonction des contraintes (personnels vulnérables, transports...etc.), on élargit.*»

Commentaire FO : Déjà sur le terrain certains IA et IEN se positionnent pour que les collègues travaillent en distanciel et en présentiel. C'est contraire à la circulaire du 4 mai 2020 qui dit : «*les professeurs qui assurent un service complet en présentiel dans l'école ou l'établissement ne sont pas astreints à l'enseignement à distance. L'enseignement à distance pour les élèves restés chez eux est assuré par les professeurs qui sont aussi à domicile. Le lien à distance entre élèves et professeurs est défini à l'échelle de l'école ou de l'établissement, avec l'aide, le cas échéant, des autorités académiques.*»

Nous vous invitons à faire respecter les obligations de services des personnels qui ont été rappelées par le DGRH.

Le représentant du ministre a présenté une note ministérielle en préparation :

- Nécessité d'une reconstitution du collectif de travail, soit en présentiel soit en distanciel. L'objectif n'est pas de réunir tous les personnels dans une salle mais de reconstituer les équipes de travail.
- Accompagnement des personnels qui ont été malades, il faut les accompagner pour qu'ils retrouvent leur place dans le collectif.
- Retour dans des conditions de sécurité qui rassurent les agents.
- Enjeu de régulation de la charge de travail entre les 2 modes de travail (présentiel, distanciel).

❑ Ouvertures et fermetures des écoles (cf Annexe 2)

Le DGRH a rappelé que l'ouverture et la fermeture est de la compétence de l'Etat (sans prononcer le nom du Préfet).

Le représentant du ministre a renvoyé à des décisions locales de l'autorité académique avec la commune. Il a indiqué « *je n'ai vu nulle part qu'on demandait aux enseignants de faire un choix.* » Il a renvoyé ces choix sur les IEN, les chefs d'établissement et les maires.

Commentaire FO : On voit là la volonté politique affichée par le Ministre de continuer la territorialisation de l'école communale en écartant la responsabilité de l'Etat et en érigeant le maire comme décideur du fonctionnement de l'école. Le raisonnement reste le même avec les collèges et départements, ainsi que les lycées et régions. On notera également le transfert de responsabilité sur les IEN et chefs d'établissement qui pose problème.

Qui fera le choix des élèves à scolariser ?

Pas de réponse à cette question.

❑ Validation des plans de reprises

Question FO : est-ce que vous envisagez que les autorités hiérarchiques valident les conditions d'ouverture des écoles, ce qui lèverait la question de potentielles poursuites pénales.

Le DGRH a indiqué : «ça fera l'objet d'un échange avec les directions pour s'en assurer et pour le confirmer.»

Ensuite le représentant du ministre a indiqué que c'était implicite. Le ministre a répondu au CTM du 5 mai qu'il faudrait une validation des IEN et une présentation au conseil d'école ou au CA.

❑ Valeur réglementaire du protocole

Le protocole de réouverture des établissements est désormais annexé au décret sur la réouverture des écoles. Il a donc pris une valeur réglementaire.

❑ Suivi médical des agents

La FNEC FP-FO a demandé sans réponse que la liste des personnels à risque soit dressée et qu'une fiche d'exposition au Covid soit annexée au dossier médical des agents.

Réponse de la DGRH :

Le représentant du ministre a reconnu l'insuffisance des moyens des services de médecine de prévention. Il a indiqué que le ministère a demandé à la MGEN (qui l'a accepté) de renforcer la médecine de prévention du ministère. Déjà ce serait effectif dans 5 académies. (Notamment un dispositif d'accueil et de téléconsultations)

Le représentant du ministre a prétendu que le décret 82-453 modifié rendrait ce système possible.

Commentaire FO :

La FNEC FP-FO n'accepte pas le transfert des prérogatives de l'employeur en matière de surveillance médicale des agents vers un prestataire extérieur.

Le décret de 1982 rend possible le recours à des services médicaux du travail, ce que n'est pas la MGEN. Elle n'offrira pas le recours à des médecins du travail. C'est donc inacceptable.

❑ Personnels de santé

Le matériel spécifique pour les infirmières n'arrive pas dans les établissements. On ne sait même pas s'il a été commandé.

Le ministère indique qu'il serait compliqué de piloter un tel approvisionnement au niveau national. Il a donc été demandé de faire remonter les besoins locaux.

Commentaire FO : En clair, le ministre renvoie aux chefs d'établissement l'achat des EPI et matériels nécessaires pour les infirmières scolaires. Un scandale.

Enfin, l'avis suivant qui reprend le vœu déposé par l'ensemble des organisations syndicales a été **voté à l'unanimité** :

Après le discours du Premier ministre devant l'Assemblée nationale, nos organisations syndicales ne peuvent que constater, à ce jour, que la date d'ouverture de l'École et l'organisation de la reprise sont précipitées.

La reprise scolaire envisagée par le gouvernement repose sur le volontariat des familles ce qui contrevient aux objectifs du système scolaire. Beaucoup d'entre elles d'ailleurs subiront des pressions économiques qui les contraindront à envoyer leurs enfants à l'École.

Les annonces du Premier ministre d'une reprise avec un cadre insuffisamment préparé mettent les personnels en difficulté et insécurité et font peser sur les acteurs locaux une responsabilité qui n'est pas la leur.

Les réalités matérielles existantes (sanitaires, superficie des salles de classe et des locaux...), le

nombre d'adultes effectivement présents (enseignants, AESH et ATSEM) et les équipements de protection réellement disponibles font que les conditions sanitaires d'une réouverture des écoles n'ont pas été apportées par le gouvernement pour une reprise à partir du 11 mai.

Notre priorité est d'abord la santé des élèves et des personnels et l'ouverture des écoles doit être conditionnée à des garanties indispensables.

Le CHSCTMEN demande au président de la République et à son gouvernement de renoncer à l'imposer, elles s'opposent à toutes tentatives de pression sur les personnels.

Annexe 1 :

A propos des autorisations d'absence et du travail à distance

Dans les départements, de nombreux collègues nous interrogent sur les ASA et les possibilités de travailler en distanciel.

Dans une conférence téléphonique du 29 avril 2020 avec les organisations syndicales du Conseil Commun de la Fonction Publique, Dussopt a indiqué que « *pour les personnes vulnérables, les instructions données seront conformes à la doctrine sanitaire, ce qui devrait impliquer le maintien de la priorité donnée au télétravail, et en cas d'impossibilité, maintien en ASA.* ». Il a ajouté que « *Pour ce qui concerne les gardes d'enfants, les agents tout comme les salariés du secteur privé, devront, à partir du mois de juin, se procurer une attestation permettant de prouver que l'établissement scolaire ne pourra recevoir les élèves dans les conditions requises, techniques et sanitaires. En cas d'absence de certificat, c'est-à-dire si certains agents refusent eux-mêmes de placer leurs enfants à l'école alors qu'il y avait des possibilités d'accueil, ils devront alors se mettre en congés payés ou RTT. Il ne pourra donc pas y avoir d'ASA pour garder d'enfant sans attestation après le 2 juin.* ». Il a enfin informé les organisations syndicales qu'une FAQ qui permettrait de répondre à un certain nombre de questions à ce sujet serait disponible sur le site de la fonction publique.

Le DGRH a, lors du CTM du 5 mai, confirmé que les personnels qui voudraient garder leur enfant ou qui seraient fragiles/vulnérables bénéficieraient d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) à l'instar de tous les autres fonctionnaires. C'est ce que le DGRH a à nouveau rappelé au cours du CHSCT M du 7 mai 2020 : « *Les agents seront placés en ASA dans les mêmes conditions qu'avant et ce jusqu'à juin.* » précisant même que les agents pourront être placés en ASA pour garde d'enfants que ces derniers aient leur école ouverte ou non.

Pour autant, les camarades se heurtent aux refus de certains DASEN et Recteur de positionner en ASA les collègues qui le demandent et cette possibilité de travailler à distance prend donc différentes formes selon les départements. Ainsi, par exemple :

- Dans l'Académie Orléans-Tours, les collègues doivent adresser à leur IEN un certificat du médecin traitant certifiant qu'il s'agit d'une personne nécessitant un éloignement de l'école sans que la pathologie ne soit précisée.
- Dans le Tarn, le médecin de prévention accorde l'autorisation sur la présentation d'un certificat stipulant « *personne à risque/fragile* ».
- Dans le Puy de Dôme, le DASEN annonce accepter toutes les demandes de garde d'enfants et toutes les demandes de travail à distanciel pour « *angoisse* » à venir en présentiel pour les enseignants et les AESH sur la base d'un simple courrier.
- En Seine-Saint-Denis, nous apprenons que des IEN proposent aux collègues de choisir entre présentiel et en distanciel. Le DASEN a également indiqué en instance qu'il pourrait accepter que les collègues travaillent en distanciel sur présentation d'une demande d'autorisation d'absence.

Il faut avoir à l'esprit que les ASA pour garde d'enfants et pour raisons médicales sont des autorisations d'absence facultatives (circulaire n°2002-168 du 2 août 2002). Elles sont accordées à la discrétion de l'administration. L'autorisation pour garde d'enfant entre même dans le cadre d'un contingent limité.

Il faut également avoir à l'esprit qu'une ASA entraîne la possibilité pour l'agent de ne pas avoir à assurer son service.

Dès lors, en s'appuyant sur la réglementation en vigueur confirmée à plusieurs reprises par Dussopt et Blanquer, le syndicat va devoir tout mettre en œuvre pour :

- Protéger les personnels en les sortant d'une situation qui pourrait être dangereuse pour eux en sociale

obtenant qu'ils soient exempts d'une présence à sur leur lieu de travail ;

- Faire en sorte que les personnels soient dans une position administrative réglementaire afin que, par exemple, ceux qui se retrouveraient dans l'obligation de travailler à distanciel ne soient pas surchargés de travail en devant assurer le distanciel de tous les élèves restés chez eux.

A cette étape, le secrétaire d'Etat Olivier Dussopt, annonce un décret, « dont la publication est imminente, pris en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et qui apportera les garanties nécessaires pour permettre le développement du télétravail ponctuel et précisera les modalités de celui-ci. Il renovera fortement le cadre juridique du télétravail dans la fonction publique, tel qu'il avait été posé par un décret de 2016. »

Quelles sont les différentes raisons pour lesquelles les personnels sont fondés à demander à maintenir le travail à distance ? La FNEC FP-FO fait le point.

1-Les personnels (ou un membre de leur entourage) sont considérés comme étant vulnérables au sens du décret n°2020-521 du 5 mai 2020*. Ce texte concerne les salariés du droit privé mais le ministre, au cours du CHSCT M du 7 mai 2020, indique qu'il va servir de référence au Ministère de l'Education Nationale, ce décret reprenant la liste des pathologies répertoriées par le Haut Conseil de la Santé Publique**. Ces personnels doivent être obligatoirement autorisés à travailler en distanciel par l'IEN / DASEN / Recteur.

2-Les personnels « anxieux » à l'idée de reprendre en présentiel ou ayant une pathologie autre que celle du champ défini par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 peuvent obtenir une autorisation de poursuivre leurs missions à distance sur présentation à leur IEN / DASEN / Recteur d'un certificat médical de leur généraliste stipulant simplement «*personne fragile devant restée éloignée de l'école/du poste de travail* ». Le ministre a confirmé lors de son audience avec la FNEC FP-FO qu'il y aurait une bienveillance à l'égard de ces personnels.

3-Les personnels qui n'ont pas de moyen de garde car l'école ou le niveau de classe de leur enfant est fermé ou qui décident de ne pas remettre leur enfant à l'école peuvent continuer le travail à distance.

Quant aux personnels ne relevant d'aucuns points précités qui ne peuvent ni travailler en présentiel ni en distanciel doivent fournir un arrêt de travail. Le jour de carence s'appliquera sauf en cas de coronavirus avéré.

Enfin, la FNEC FP-FO, avec sa fédération, continue à revendiquer :

- le dépistage systématique de tous les personnels et des élèves ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures de protection nécessaires (masques FFP2, équipements de protection à hauteur des besoins, désinfection totale des locaux, tests quotidiens...).

*Article 1 du décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 :

«*La vulnérabilité mentionnée au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée répond à l'un des critères suivants :*

- 1- *Être âgé de 65 ans et plus ;*
- 2- *Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;*
- 3- *Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;*
- 4- *Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;*
- 5- *Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;*
- 6- *Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;*
- 7- *Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m2) ;*
- 8- *Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :*
 - *médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;*
 - *infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;*
 - *consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;*

- *liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;*
- 9- *Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;*
- 10- *Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;*
- 11- *Être au troisième trimestre de la grossesse.»*

** Haut Conseil de la Santé Publique : en plus des pathologies actées dans le décret n°2020-521 du 5 mai 2020, le HCSP recense ces quelques pathologies complémentaires dans cette liste parue sur <https://www.polesantetravail.fr/covid-19-lassurance-maladie-etend-son-service-aux-personnes-fragiles-et-a-risque-eleve/>

Conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique, ces personnes sont :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression
 - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Annexe 2

Qui a la compétence pour fermer une école ? C'est le Préfet.

Le représentant du ministre l'a indiqué. C'est bien l'Etat qui a compétence pour fermer ou ouvrir les écoles. Le code des collectivités confirme cette analyse en confiant au Préfet le devoir de prendre les mesures relatives au maintien de la salubrité ou de la sûreté en particulier sur un problème épidémique qui excède le périmètre de la commune.

Article L2215-1 du Code des collectivités territoriales

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

sociale

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.